

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'Assistance publique.

(Voir les nos 138, session de 1887-1888, 183, session de 1889-1890, 179, 181, 182, 183, 185, 188, 191, 219, 220, 224, 225, 230, 233, 237 et 248, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 109 et 121, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président; DUPONT, ROBERTI, le Baron ORBAN DE XIVRY, DE BROUCKERE, VAN VRECKEM et le Baron DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il est peu de mesures législatives dont l'application provoque plus de récriminations que celles qui ont pour objet d'assurer le service de l'assistance publique, parce qu'elles entraînent nécessairement des charges, et que les dépenses qu'elles imposent semblent quelquefois exorbitantes. Ce sont cependant des mesures d'ordre social de la plus haute importance et, dans bien des cas, ce sont de vraies mesures d'humanité. Il faut bien, qu'à défaut des secours que peut leur fournir la charité ou la philanthropie de leurs concitoyens, l'indigent et l'ouvrier sans ouvrage puissent trouver une assistance qui leur donne le temps de chercher de nouveaux moyens d'existence et ne les laisse pas mourir, faute de soins médicaux ou même de pain. L'obligation morale de cette assistance indispensable incombe essentiellement aux administrations communales, et l'article 92 de la loi communale la leur impose. Pour beaucoup de communes cette charge est devenue fort lourde, et plusieurs d'entre elles se plaignent avec raison d'avoir à payer non seulement l'entretien de leurs pauvres, résidant sur leur territoire, mais même l'entretien de leurs indigents résidant dans d'autres communes; elles se plaignent surtout de ce que certaines communes retirent du fonds commun beaucoup plus qu'elles n'y versent. C'est à la suite des réclamations énergiques et constantes de la grande majorité des communes et des conseils provinciaux, réclamations

qui ont trouvé de nombreux interprètes au sein de nos assemblées législatives, que le Gouvernement s'est décidé à présenter le Projet de Loi daté du 27 mars 1888.

Le domicile de secours et le fonds commun faisaient l'objet de toutes les plaintes, et des pétitions sans cesse renouvelées et adressées à la Chambre des Représentants et au Sénat en demandaient la suppression. Le Projet de Loi du Gouvernement supprimait le domicile de secours, et le fonds commun, reconstitué d'après des bases nouvelles, ne conservait que des charges fort réduites.

Le domicile de secours, sous le régime du décret du 24 vendémiaire an II, était le lieu où l'indigent avait droit aux secours publics. Un nouveau domicile de secours s'acquerrait par un an de séjour à compter du jour de l'inscription de l'indigent au greffe de la municipalité.

Le domicile de secours, avec le droit de recours de commune à commune comme conséquence, est une création légale de la loi du 28 novembre 1818, et sous ce régime le domicile d'origine ne se perdait que par un séjour de quatre ans dans une autre commune.

L'application de cette loi, qui permettait à des communes de secourir des indigents, en cas d'urgence, aux frais d'autres communes, donna lieu à tant de difficultés et de contestations, que ce fut au milieu d'un concert de doléances, comme le rappelle l'exposé des motifs du Projet de Loi de 1888, que fut élaborée la loi du 18 février 1845.

Celle-ci porta à huit années la durée du séjour exigé pour l'acquisition d'un domicile nouveau et édicta des pénalités pour les communes qui auraient cherché à favoriser frauduleusement l'émigration de leurs pauvres. Malheureusement toutes ces précautions furent sans efficacité aucune, les abus ne firent que se développer, les recours s'exercèrent sans contrôle aucun, il ne fut plus permis de contester l'urgence des secours et il en résulta que les communes rançonnées recoururent aux moyens les plus répréhensibles et souvent les plus inhumains pour se débarrasser de la charge d'entretien de leurs pauvres.

C'est à ce fâcheux état de choses que l'on voulut porter remède en votant la loi du 14 mars 1876.

On se rappelle encore les discussions auxquelles donna lieu le vote de cette loi ; elle réduisait le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile à cinq ans, et créait un fonds commun qui allait porter remède à tous les maux en répartissant les charges proportionnellement à la population des communes.

Ce fonds commun était une ingénieuse combinaison qui permettait de rembourser aux communes les frais faits par elles pour l'entretien de certaines catégories d'indigents au moyen de versements faits par ces mêmes communes à la caisse du fonds commun.

Ces opérations donnaient naturellement lieu à un grand luxe d'écritures administratives.

Nous savons combien peu ont été appréciés les résultats de ces innovations législatives. Elles n'ont eu qu'un bon côté, c'est d'avoir assuré à certaines catégories d'indigents, et notamment aux aliénés, aux sourds-muets et aux aveugles indigents, une assistance dont ils n'auraient certainement pas joui sans la création du fonds commun.

L'existence de cette dernière loi sera fort heureusement plus éphémère que celle de ses devancières.

Tous ceux qui s'occupent d'administration communale connaissent les inconvénients multiples auxquels a donné lieu la mise en vigueur de cette loi, et les discussions qui viennent de se produire à la Chambre des Représentants ont fait connaître les abus de toute nature auxquels elle a donné lieu.

Aussi faut-il féliciter l'honorable Ministre de la Justice, M. Le Jeune, du courage qu'il a eu de chercher à supprimer radicalement le droit de recours de commune à commune, en localisant le service de l'assistance publique, et en rendant l'autorité communale juge responsable des soins à donner à tous ceux qui se trouveraient dans un absolu dénuement sur le territoire de la commune.

Cette initiative hardie, car elle froissait les intérêts de toutes les grandes communes, a provoqué une discussion approfondie au cours de laquelle tous les intérêts ont pu être défendus. Les grands centres, qui retiraient de l'existence du fonds commun des bénéfices qu'ils n'avaient pas recherchés, verront sans regret se modifier un état de choses qui provoquait de la part des communes rurales des récriminations incessantes ; mais quant à renoncer du jour au lendemain au droit de recours, sans mesures transitoires et sans autre compensation qu'un bout de loi qui eût prescrit à de pauvres communes rurales d'assurer l'hospitalisation éventuelle de leurs malades, cela était inadmissible.

Il est évident que les indigents malades se seraient rendus spontanément pour une part, dans les hôpitaux des villes où ils auraient trouvé une organisation hospitalière plus complète qu'à la campagne, et que pour décider à agir de même, ceux qui n'y auraient pas songé, les communes auraient trouvé des moyens plus ingénieux encore que ceux dont elles usaient sous le régime de la loi de 1876. L'on n'aurait pas pu obliger les communes rurales à construire des hôpitaux, puisque leur inutilité eût été facile à démontrer, et en cas d'épidémie les hôpitaux des villes eussent regorgé de malades, traités tous, de par la loi, aux frais exclusifs de ces villes.

Le Projet de Loi du Gouvernement ne maintenait le fonds commun que pour le paiement de charges restreintes, bien déterminées et d'un contrôle facile ; il offrait enfin aux communes, de la part de l'État et de leur province, une intervention fixe de moitié, dans les frais d'admission dans des établissements spéciaux, des aliénés, des sourds-muets et des aveugles indigents, et une intervention des deux tiers dans les frais d'entretien des individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité et de vagabondage. Cette dernière partie du Projet de Loi a été renvoyée à la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage.

Le Projet de Loi du Gouvernement ne fut soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants qu'en regard d'un contre-projet de loi complet en quarante-huit articles, émanant de la Section centrale, composée en partie des auteurs de la loi du 14 mars 1876.

Une longue discussion, qui s'est prolongée pendant près de deux mois, s'est engagée à la Chambre des Représentants, et de nombreux amendements ont été présentés.

Les séances des 18, 19, 23, 24, 25, 26 et 30 juin, 1^{er}, 16, 17, 22, 23, 24 et 28 juillet, 4, 5 et 12 du mois d'août ont été consacrées à cet objet.

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat est le résultat de concessions réciproques de la part des adversaires et de la part des partisans du droit de recours.

Le Projet de Loi ne maintient plus le droit de recours que dans des cas exceptionnels et assez bien définis.

Il réduira à des sommes peu importantes la participation des communes au fonds commun, et cette participation sera proportionnelle à la population et à la richesse des communes. Ce Projet de Loi assure enfin aux communes le concours financier de l'État et des provinces pour l'entretien des aliénés, sourds-muets et aveugles, et cette intervention est évaluée dès à présent à 1,350,000 francs ; l'État assume en outre une charge annuelle de 260,000 francs pour frais d'hospitalisation des indigents étrangers qui n'ont pas de domicile de secours en Belgique.

Un des bons effets de la mise en vigueur de la loi nouvelle sera de faire disparaître les sources de fraudes auxquelles avait donné lieu l'existence du fonds commun créé par la loi du 14 mars 1876. Les charges imposées par la loi nouvelle au nouveau fonds commun qu'elle constitue, seront acquittées directement par l'administration de ce fonds (c'est-à-dire par les Députations permanentes) et les communes n'auront plus à lui fournir aucun compte, ni à exercer aucun recours contre lui. D'autre part, les recours de commune à commune ne pourront s'exercer que dans les limites, les formes et les délais déterminés par la présente loi et seulement dans les trois cas définis au § 1^{er} de l'article 2.

Ce Projet de Loi est destiné à régler les rapports des communes entre elles relativement à leurs obligations en matière d'assistance publique et à déterminer les charges financières respectives de l'État, des provinces et des communes en cette matière. Cette loi a un caractère de connexité marqué avec les lois sur « l'assistance médicale gratuite » et sur « la répression de la mendicité et du vagabondage » dont le Sénat est saisi en ce moment. Ces lois constituent un faisceau de dispositions législatives ayant pour but l'amélioration matérielle et morale du sort des membres de la classe ouvrière que le malheur ou la maladie mettraient hors d'état de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

« Le Projet de Loi sur l'assistance publique, a dit M. le Ministre de la Justice, lors du second vote de la loi à la Chambre, règle toutes les conséquences qui découlent de l'institution du domicile de secours qu'il maintient, il établit les droits et les obligations qui concernent le recouvrement des frais de l'assistance publique, il organise la juridiction administrative qui est chargée de vider les contestations relatives au domicile de secours et au droit de recours. Tous les frais que la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage laisse à la charge des communes sont des frais de l'assistance publique. Il est donc bien certain que la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage se réfère à la loi sur l'assistance publique lorsqu'elle dispose au sujet de ces frais.

» Il n'est pas moins certain que toutes les contestations qui pourraient surgir dans l'exécution de la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage, relativement à des questions qui sont du domaine de la

» loi sur l'assistance publique, seront jugées conformément à cette dernière loi et soumises à la juridiction qu'elle organise. »

Comme on le voit, les trois lois susdites forment un ensemble : la première impose à toute commune l'obligation de venir en aide aux malheureux quels qu'ils soient, qui se trouveraient sur son territoire, et auxquels toute autre assistance ferait défaut ; la seconde exige que ces mêmes communes fournissent aux indigents malades des soins médicaux et les recueillent au besoin dans des hôpitaux ; la troisième cherche à prévenir la démoralisation de certains sujets susceptibles d'amendement, à empêcher l'exploitation de la bienfaisance publique par des indigents vicieux et tend à punir ceux que la paresse et des vices de toute nature poussent à préférer la mendicité au travail.

A l'occasion de la répartition des charges financières qu'entraînera l'application de ces diverses lois, des questions de domicile de secours surgiront à tout instant, et c'est dans les dispositions de la loi sur l'assistance publique qu'il faudra chercher non seulement la solution de ces questions, mais encore de toutes les questions découlant du droit de recours, et ayant pour objet le recouvrement des frais remboursables en vertu de ces lois.

Il en sera d'ailleurs de même en ce qui concerne la « loi sur la protection de l'enfance », la « loi sur la police des mœurs » et toutes autres lois votées ou à voter, qui soulèveraient des questions réglées par la loi soumise à l'examen du Sénat.

En même temps que ce Projet de Loi était transmis au Sénat en séance du 18 août 1891, M. le sénateur Montefiore Levi déposait un contre-projet de loi rédigé conformément à l'esprit des amendements qu'il avait l'intention de déposer au cours de la discussion.

Le Sénat a décidé le renvoi de ce contre-projet à l'examen de la Commission de la Justice. Le projet de l'honorable sénateur diffère tellement du projet voté par la Chambre des Représentants qu'il a paru difficile de faire l'examen simultané des deux projets au risque de faire de la confusion.

Nous les examinerons donc successivement.

Les dispositions du Projet de Loi, voté le 12 août 1891 par la Chambre des Représentants, peuvent se résumer comme suit :

ART. 1^{er}. — En vertu de l'article 1^{er}, les secours de la bienfaisance publique seront fournis aux indigents partout où l'assistance deviendra nécessaire, en dehors de toute question de domicile ou d'habitation.

C'est là d'ailleurs une obligation morale que l'article 12 de la loi du 18 février 1845 et l'article 16 de la loi du 14 mars 1876 proclamaient comme suit :

« Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve. »

En principe, tous les frais de cette assistance, y compris les frais de route et de transport, seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle l'assistance est devenue nécessaire.

ART. 2. — L'article 2 détermine les exceptions à la règle ci-dessus.

Seront remboursables :

a) Les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans les hôpitaux, et de l'assistance accordée pendant son séjour à l'hôpital, à ses

parents et alliés, dont il est le soutien et qui habitent avec lui, à moins que cet indigent soit un ouvrier, un apprenti ou un domestique, victime d'un accident du travail. Si l'indigent avait habité pendant un mois la commune où les secours sont devenus nécessaires, les frais faits ne seront remboursables qu'à compter de la onzième journée ;

b) Les frais de l'assistance accordée aux enfants de moins de seize ans, orphelins de leur père et de leur mère, ou de leur père ;

c) Les secours accordés aux vieillards de plus de soixante-dix ans.

Ces remboursements sont dus par la commune domicile de secours ; ils sont dus par l'État, si le nécessaire secouru n'a pas de domicile de secours.

La Section centrale et de nombreux membres de la Chambre avaient proposé que les frais de l'assistance accordée à des « infirmes incapables de tout travail » puissent faire l'objet de recours, mais par 58 voix contre 12 et 4 abstentions la Chambre des Représentants a admis le texte proposé par le Gouvernement et a refusé d'accorder le droit de recours pour les frais faits en faveur de cette quatrième catégorie de malheureux.

Le § 3 de l'article 2 vise les accidents du travail.

L'article 21 de la loi de 1876 n'autorisait pas non plus le remboursement des frais de traitement des domestiques à gages, des ouvriers et des apprentis, pour les blessures reçues pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci.

La modification du texte dans l'article 2 du Projet de Loi, ne modifie en rien la jurisprudence admise sous le régime de la loi de 1876. L'article 2 vise les mêmes catégories d'indigents que l'article 21 de la loi de 1876.

L'article 2 crée le droit de recours, et ce droit ne peut s'exercer de commune à commune qu'en vertu du texte de cet article, et seulement dans les limites qu'il trace. Toute convention contraire serait nulle.

Le mot « hôpital » employé à l'article 2 doit être entendu d'un établissement où se trouve organisé un service médical sérieux.

Le traitement dans les maternités donnera lieu à des recours dans les mêmes conditions que les soins donnés dans les hôpitaux, et dans les limites tracées au § 2 de l'article 2, ainsi qu'aux conditions déterminées à l'article 37.

ART. 3 et 4. — Les articles 3 et 4 déterminent quel est le domicile de secours de l'indigent.

Les lois antérieures posaient en principe que le lieu de la naissance était le domicile de secours de l'indigent. En fait, ce n'était là que l'exception, et il est bien plus rationnel, comme le fait le Projet de Loi, de faire dépendre le domicile de secours de l'enfant du fait de l'habitation des parents.

Ce sera donc la commune habitée par les parents de l'enfant au moment de sa naissance qui sera son domicile de secours à l'époque de sa majorité ou de son émancipation, à moins que ses parents n'aient acquis un autre domicile de secours pendant sa minorité. (Art. 10.) Pendant sa minorité, l'enfant aura le même domicile que ses parents, selon les distinctions établies par les articles 3, 4, 9, 10 et 13, et ce n'est qu'au cas où il serait né en Belgique, soit de parents belges n'habitant pas le pays au moment de sa naissance, soit même de parents étrangers, si

à l'âge de 21 ans il opte pour la nationalité belge, qu'à l'époque de sa majorité, il pourra réclamer comme domicile de secours la commune où il sera né.

Les enfants abandonnés ou sans domicile de secours connu, et les aliénés et sourds-muets dans le même cas, auront ce domicile dans la commune où ils auront été trouvés.

ART. 5, 6, 7. — En vertu de l'article 5, un nouveau domicile de secours s'acquiert par *trois années* d'habitation, et en vertu de l'article 6, l'individu né à l'étranger ou né en Belgique de parents étrangers qui n'y habitaient pas au moment de sa naissance et qui n'aurait pas en temps utile fait option de nationalité belge, peut acquérir un domicile de secours aux mêmes conditions, pourvu toutefois (art. 7) que, dans les deux cas, la durée des absences ne dépasse pas six mois, pendant les trois années. En attendant que l'étranger ait acquis un domicile de secours, les frais de son assistance sont à la charge de l'État (art. 2).

L'absence un peu prolongée empêchera l'acquisition d'un domicile de secours, mais quelque longue qu'elle soit, elle n'exercera plus aucune influence sur la perte du domicile de secours. L'article 17 du Projet de Loi de la Section centrale de la Chambre des Représentants s'occupait de l'absence dans les termes suivants :

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents » absents depuis plus de dix ans de la commune de leur domicile, sans » avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclaté » seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié » restant à charge de la commune où l'indigent habite. »

En vertu de l'article 17 de la loi de 1876, après cinq années consécutives d'absence de l'indigent, les frais de son assistance étaient à charge du fonds commun pour les trois quarts.

Le Gouvernement propose de faire rentrer les absents dans le droit commun et de les laisser à charge de leur domicile de secours jusqu'à ce qu'ils en aient acquis un nouveau par trois années d'habitation consécutives aux termes de la loi. La Chambre des Représentants, après bien des hésitations, s'est ralliée à cette solution, et a rejeté successivement les nombreux amendements proposés pour régler la situation de ces absents et répartir la charge des secours à leur accorder.

ART. 8 à 13. — Les articles 8 à 13 s'occupent des conditions dans lesquelles certaines catégories de personnes peuvent acquérir un domicile de secours. Les articles ci-dessus mentionnés reproduisent les règles établies par les articles 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi de 1876, sauf quelques modifications de rédaction.

Les périodes de casernement, de détention ou d'assistance sont suspensives, mais non exclusives, de l'acquisition de domicile de secours; seuls, les secours accordés par la charité privée n'interrompent pas cette acquisition.

ART. 14 et 15. — Les articles 14 et 15 du Projet de Loi, de même que les articles 22 et 23 de la loi de 1876, mettent à la charge des établissements, les frais relatifs à la sépulture des indigents qui y sont traités ou détenus, et à charge de l'État, sauf recours contre qui de droit, les frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer.

Les dépôts de mendicité, qui figuraient dans l'énumération des établis-

sements cités par l'article 18 de la loi de 1876, ne sont plus mentionnés dans l'article 14 de la loi nouvelle, comme devant supporter les frais de sépulture, mais M. le Ministre de la Justice a déclaré, qu'en cela pas plus qu'en ce qui concerne les frais de route et de transport des indigents libérés du dépôt de mendicité, il ne serait rien innové et que tous ces frais continueraient à être supportés par les administrations des dépôts.

ART. 16. — L'article 16 crée une situation privilégiée en faveur de trois catégories de malheureux dont s'occupait l'article 25 de la loi de 1876, c'est-à-dire les aliénés, les aveugles et les sourds-muets. Les frais d'assistance de ces indigents étaient supportés à concurrence des trois quarts par le fonds commun, un quart restant à la charge de la commune domicile de secours. Les bienfaits résultant des dispositions de la loi de 1876 s'étendaient à tous les aliénés, qu'ils fussent colloqués, séquestrés ou non séquestrés et traités à domicile.

La nouvelle loi maintient un fonds commun spécial qui supportera la moitié de ces frais, et le reste sera payé par l'Etat et la province. La commune domicile de secours n'interviendra plus directement pour rien ; elle n'aura plus à payer que sa cotisation dans le fonds commun.

Les heureux effets produits par la disposition de la loi de 1876, au point de vue de l'assistance accordée à de malheureux disgraciés, seront maintenus, mais les abus seront, sinon enrayés, au moins diminués, puisque les faveurs de la loi nouvelle ne s'étendront qu'aux aliénés colloqués dans un asile ou légalement séquestrés, et aux sourds-muets et aveugles placés dans des instituts spéciaux.

Le maintien d'un *fonds commun* a été violemment combattu à la Chambre des Représentants. Le Gouvernement a fait du vote de cette disposition une des conditions de l'intervention financière qu'il offrait.

Les amendements de l'honorable M. Tack, qui voulait que chaque commune supportât la charge qui lui eût incombé, et de l'honorable M. Buls, qui ne voulait associer au fonds commun que les communes de moins de 20,000 habitants, ont été rejetés.

L'article 16 a été voté par 53 voix contre 23, et en fait, c'est un grand bonheur pour les assistés ; car, autant certaines communes auront hâte de profiter de l'existence du fonds commun en faisant soigner leurs aliénés, sourds-muets et aveugles, autant elles eussent cherché à se soustraire à cette charge si elles avaient dû payer directement la moitié des frais d'entretien de chacun de ceux-ci.

ART. 17. — L'article 17 reconstitue le fonds commun de la loi de 1876 (art. 10) et y fait concourir toutes les communes d'une même province, mais sur des bases nouvelles. La Députation permanente du Conseil provincial déterminera annuellement, sauf recours au Roi, la quote-part à payer par chacune des communes. Elles seront imposées désormais, non seulement à raison de leur population seulement, mais également au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860 (article 3).

Cette seconde base de répartition a été introduite dans la loi par un amendement de l'honorable M. de Smet de Naeyer, auquel le Gou-

vernement a bien voulu se rallier, bien qu'il eût proposé une base tout autre.

Le Gouvernement avait proposé pour déterminer la part à payer par chaque commune, « de diviser la somme à verser par l'ensemble des communes d'une province en deux parts égales, une pour la population, une pour les revenus des fondations charitables, et de partager ensuite ces deux parts, l'une proportionnellement à la population de chaque commune, l'autre proportionnellement aux revenus des administrations charitables de toute la province. L'addition des deux résultats obtenus pour chaque commune eût donné le chiffre exact de sa cotisation. » (Voir réponses du Gouvernement aux questions posées par la Section centrale.)

ART. 18. — De même que sous le régime de la loi de 1876, la cotisation imposée à la commune pour l'alimentation du fonds commun ne sera supportée par la caisse communale qu'à défaut de ressources des hospices civils et du bureau de bienfaisance. La gestion du fonds commun est maintenue aux Députations permanentes et sera contrôlée par les Conseils provinciaux qui devront y intervenir pour un quart.

ART. 19 et 20. — Lorsqu'il y a lieu à intervention du fonds commun par application de l'article 16, deux cas peuvent se présenter :

a) Si c'est la commune domicile de secours qui a pris l'initiative de l'internement ou du placement de l'indigent, elle doit en donner avis au Gouverneur de la province dans les huit jours, sous peine d'avoir à supporter tous les frais faits antérieurement à la réception de l'avis au Gouvernement provincial;

b) Si c'est une autre commune, elle devra en aviser la commune domicile de secours conformément aux articles 21 et 22, c'est-à-dire dans les dix jours, sous peine de conserver à sa charge les frais d'autant de journées d'entretien qu'il y aura de jours de retard. Dans ce second cas, la commune domicile de secours doit donner avis au Gouverneur de la province dans les huit jours à compter seulement de la date de l'avertissement qui lui a été transmis, comme il est dit ci-dessus.

La Députation permanente du Conseil provincial est chargée de surveiller tout ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 16 relatives aux aliénés, aux aveugles et sourds-muets. Sauf recours au Roi, elle statue sur chaque cas et peut même requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle, des indigents secourus par le fonds commun, la province et l'Etat.

Les recours au Roi (art. 20) seront formés dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée, et cela sous peine de déchéance.

ART. 21, 22, 23, 24, 25, 26. — La commune qui veut exercer un recours en vertu de l'article 2, à l'égard d'une autre commune, doit lui en donner avis dans les dix jours (art. 21) et à défaut de réponse dans le mois, elle devra donner information de l'avis donné, au Gouverneur de la province (art. 23).

De même, s'il s'agit d'un recours à exercer contre l'Etat, avis doit en être donné dans les dix jours au Ministre de la Justice (art. 24).

Chaque jour de retard entraîne la perte des frais faits pendant un jour (art. 25).

La commune qui aurait payé indûment des frais d'assistance peut, dans les dix jours, à dater de la découverte de l'erreur, réclamer le remboursement de ses débours à la commune légalement débitrice.

ART. 27. — La commune domicile de secours, à laquelle des frais d'assistance sont réclamés, peut exiger le renvoi de son indigent, s'il est transportable. Dès ce moment, sauf les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 27, les frais faits cesseront d'être remboursables.

ART. 28 et 29. — Les articles 28 et 29 s'occupent du repatriement des nationaux indigents. Ces indigents sont à charge de leur domicile de secours, mais l'Etat continuera à se charger des frais de leur repatriement, comme sous le régime de la loi de 1876, et même, provisoirement, de leur entretien, s'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique (art. 2).

Les indigents étrangers pourront être reconduits à la frontière, sauf conventions internationales (art. 28).

ART. 30. — Le remboursement des frais d'assistance peut éventuellement être poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments, soit à charge de ceux qui seraient responsables de la blessure ou de la maladie. Comme sous les régimes précédents, cette action en répétition devra être exercée par la commune domicile de secours, et elle sera prescrite par cinq ans.

ART. 31. — Sauf le cas prévu à l'article 30, tous les recouvrements, autorisés par la loi en discussion, sont prescrits par un an, à dater de l'envoi des états de débours, à moins que des réclamations aient été faites en temps utile.

ART. 32. — Comme le faisait l'article 19 de la loi de 1876, l'article 32 met à la charge des Hospices et Bureaux de bienfaisance tous les frais de l'assistance publique, sauf subventions de la part des caisses communales en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 33 et 34. — Les articles 33 et 34 s'occupent de la façon dont doivent se régler les différends qui surgiraient en matière de domicile de secours et d'assistance publique et la manière dont il sera procédé aux enquêtes.

Les règles établies à l'article 33 pour la détermination du domicile de secours et l'exercice des recours sont générales et seront applicables à tous les différends, résultant même d'autres lois, dont l'application soulèverait des questions de domicile de secours. La loi de 1876 prévoyait les différends entre des communes et leurs institutions de bienfaisance; le Projet de Loi ne s'en occupe pas parce que ces cas sont prévus par la loi communale (art. 79). Dans le cas de difficultés entre institutions de bienfaisance et communes de provinces différentes, la commune prendra en mains la défense des intérêts de son institution de bienfaisance.

ART. 35 et 36. — Les articles 35 et 36 règlent les formalités à observer pour les réclamations de remboursements et fixent à 4 p. c. l'intérêt à payer par les administrations débitrices qui ne s'acquitteraient pas, dans le délai de trois mois après la présentation de l'état des débours, ou dans le délai d'un mois, de la taxation.

Les états de débours devront être présentés dans les six mois à compter des premiers secours accordés, et si la commune créancière le juge opportun, elle a deux mois pour faire taxer ces états, soit par la Députation permanente de la province, sauf recours au Roi dans les trente jours,

soit par le Roi, sur l'avis des Députations permanentes, selon les distinctions établies à l'article 33.

ART. 37. — Le Roi arrête annuellement un tarif pour les remboursements. A cet effet, les administrations charitables adressent au Roi des propositions soumises à l'avis du Conseil communal et de la Députation permanente du Conseil provincial.

Lorsque l'indigent assisté aura habité la commune depuis un mois au moins, les recours ne pourront s'exercer au maximum, qu'à concurrence du taux de la journée d'entretien de l'hôpital de la commune domicile de secours.

Pour les communes qui n'ont pas d'hôpital, le prix de la journée d'entretien est fixé chaque année par le Roi pour les communes de plus ou de moins de 5,000 habitants. Toutefois, pour les indigents ayant leur domicile de secours dans les communes faisant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé pour celui-ci.

Il résulte du rapprochement des articles 2 et 37 que si l'indigent n'habite pas la commune depuis un mois, le droit de recours pourra s'exercer pour la totalité des frais d'entretien et d'assistance (art. 2.), et cela au taux de la journée d'entretien fixé par le Roi pour l'hôpital de la commune qui a fourni les secours (art. 37, § 4).

Si, au contraire, l'indigent habite la commune qui a fourni les secours, depuis un mois, cette dernière n'aura de recours que pour les frais faits à partir de la onzième journée, et seulement aux divers taux réduits fixés d'après les indications de l'article 37.

ART. 42, 43, 44, 45, 46. — L'article 42 commine une amende de 50 à 500 francs, à doubler en cas de récidive, contre ceux qui auraient favorisé frauduleusement le déplacement des indigents ou les auraient engagés à prolonger leur séjour dans une commune, avec l'intention frauduleuse de soustraire leur domicile de secours à la charge de leur entretien.

Seront punis de la même peine et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces peines seulement, tous membres d'une administration publique qui, en matière de bienfaisance, auraient commis des faux caractérisés par les articles 194, 195, 196 et 197 du Code pénal. La Chambre des Représentants a jugé avec raison que pour ce genre d'infractions spéciales, il fallait des peines spéciales.

Au cas où une commune aurait été lésée par les manœuvres mentionnées ci-dessus, elle aura droit à être indemnisée des frais faits indûment.

Les articles suivants maintiennent les fondations particulières, défendent les actes de garant et autres semblables, abrogent la loi de 1876, et décrètent la mise en vigueur de la loi nouvelle au 1^{er} avril 1892.

ART. 47 et 48. — Viennent enfin deux dispositions transitoires. L'une a pour objet de régler la situation des indigents qui se trouveront dans des hospices ou hôpitaux au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi, et garantit le recouvrement et la liquidation de l'arriéré du fonds commun; l'autre est la reproduction de l'article 24 de la loi de 1876. Il y a lieu de maintenir cet article, qui trouvera son application en attendant la promulgation d'une loi sur la police des mœurs.

Amendement de M. Montefiore Levi, sous forme de Projet de Loi.

Passons à l'examen du Projet de Loi présenté, le 18 août, au Sénat, par l'honorable M. Montefiore Levi.

Il n'y a pas d'article de principe ; l'honorable sénateur s'en réfère sans doute au texte de l'article 92 de la loi communale.

ARTICLE PREMIER. — Au moment où l'assistance a été accordée, M. Montefiore Levi veut que l'on recherche quels ont été les séjours de l'assisté pendant les cinq dernières années et que la charge des frais de secours soit supportée, à proportion de la durée de ces séjours, par la ou les communes habitées par l'indigent.

Le décompte s'opérerait par semestres.

Les absences n'ayant pas dépassé trois mois seraient comptées comme séjour, mais les séjours n'excédant pas un trimestre ne seraient pas pris en compte.

Il résulte du texte de cet article 1^{er} que l'indigent ayant fait séjour pendant trois mois dans une commune, s'étant absenté ensuite pendant trois mois, et agissant de même pendant le second semestre, ne serait pas à charge de la commune. Si, au contraire, les séjours de l'indigent ont été de trois mois et deux jours et les deux absences de trois mois ou moins, la commune sera chargée des frais de son entretien à raison de l'année entière, même si cet individu ne devient malade, estropié ou impotent, que quatre années après avoir quitté la commune.

Supposez, d'autre part, qu'un ouvrier dont le salaire suffisait à entretenir une famille, devienne malade.

Cet ouvrier est un briquetier ou un terrassier, par exemple ; il a pendant les cinq dernières années travaillé sur les territoires de douze ou vingt communes.

Il faudra rechercher quelle a été la durée de chacun de ces séjours, et si aucun de ces séjours n'a été de plus de six mois, l'entretien de l'indigent et de la famille, dont il a la charge, devra être supporté par le fonds commun, c'est-à-dire par toutes les communes du royaume, puisqu'il n'y aurait qu'un seul fonds commun pour tout le pays. C'est ce que décident les articles 2 et 4.

Si l'indigent a fait des séjours d'une durée de plus de six mois pendant les cinq dernières années, les communes où le malade aura fait ces séjours auront à supporter une part proportionnelle des frais d'entretien en vertu de l'article 1^{er}, mais tout le reste sera à charge du fonds commun en vertu de l'article 2.

ART. 2. — Il faudrait donc se livrer à des recherches extrêmement laborieuses et puis à des recours contre des communes qui auront soin de se défendre de leur mieux et ne payeront finalement qu'avec la plus mauvaise grâce et longtemps après que les secours auront été accordés.

L'honorable M. Montefiore Levi trouve un avantage sérieux à ce que les recherches ne porteraient plus que sur une période de cinq années. A première vue cela peu paraître un avantage, mais il faut se rendre compte

que ces recherches auraient un tout autre objet que celles que nécessite l'application du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants ; elles porteraient sur les séjours, même journaliers, de l'indigent pendant cinq ans et le succès de ces recherches dépendrait de la bonne tenue du registre de la population ; or ces registres ne sont pas assez régulièrement tenus pour que l'on ne puisse pas profiter de ces irrégularités pour rejeter une bonne partie des charges d'assistance.

D'après le Projet de Loi de la Chambre des Représentants, les charges d'assistance dépendent de faits qu'il est difficile de contester, c'est-à-dire en principe : le fait de se trouver sur le territoire d'une commune et, exceptionnellement pour des catégories déterminées d'indigents, le fait d'être né de parents habitant à ce moment telle commune ou le fait d'un séjour de trois années consécutives dans une commune.

Le système de l'honorable sénateur donnerait, en outre, lieu à un fractionnement des charges d'entretien qui se modifierait d'après la date à laquelle l'assistance est devenue nécessaire. Ces dates seraient sujettes à contestation et les recours devraient s'exercer pour des sommes de minime importance. Toutes ces recherches et répartitions de frais nécessiteraient des écritures à l'infini et les frais d'administration du fonds commun seraient fort élevés.

Dans le système du Projet de Loi de la Chambre des Représentants la commune qui a accordé les secours a *exceptionnellement* recours contre la commune domicile de secours ou contre le fonds commun ; mais, le domicile de secours peut réclamer son indigent et la Députation permanente a un droit de contrôle fort étendu. Dans le système de M. Montefiore Levi, supposez que l'indigent pendant les cinq dernières années n'ait séjourné que dans trois communes différentes. Quel contrôle peuvent exercer ces communes et comment peuvent-elles se défendre contre les communes qui feraient pour l'entretien de leur indigent des dépenses excessives ? Quelle tentation n'y aurait-il pas pour le cœur généreux de certains membres des bureaux de bienfaisance de secourir largement toutes les misères ?

Or, qui devra payer ces frais d'assistance et d'entretien dans les hospices et hôpitaux, quitte à en réclamer le remboursement pour tout ou partie ?

Ce sera la commune où l'indigent se trouve qui payera ces frais, mais qui, se prévalant de l'article 4, s'empressera de répéter ces frais au fonds commun en déclarant que l'indigent n'a, à sa connaissance, séjourné dans aucune commune pendant plus de six mois dans le cours des cinq dernières années et que ce sont des *frais de secours non récupérables à charge des communes*.

C'est le fonds commun qui aurait ensuite à se livrer à des investigations minutieuses et à réclamer les remboursements qu'il serait possible de recouvrer (art. 2).

Sous ce régime on verrait se renouveler et se développer d'une façon effrayante toutes les fraudes auxquelles ont donné lieu les recours des communes contre le fonds commun de 1876. Le nouveau fonds commun aurait des charges bien plus étendues que celles résultant de la loi de 1876. Elles seraient vraisemblablement plus que doublées, et les

versements à opérer par les communes ne seraient pas diminués, malgré l'intervention de la Province et de l'État.

ART. 3. — Le nouveau fonds commun serait alimenté par les communes d'après les bases admises par la Chambre des Représentants, ainsi que par les provinces et par l'État. Un arrêté royal fixerait annuellement le montant des versements à effectuer pour une moitié par la totalité des communes, pour un quart par les neuf provinces et pour un quart par l'État. Chaque province aurait à supporter la moitié de l'ensemble des cotisations imposées aux communes qui la composent.

ART. 4. — En vertu de l'article 4 le fonds commun est géré par l'État. L'article 4 parle de recouvrements « à charge de tiers selon l'article 2 » ; or il n'est pas question de tiers à l'article 2, mais bien à l'article 14.

Les articles 4, 5 et 6 mettent à charge du fonds commun : 1° tous les secours accordés qui ne seraient pas récupérables à charge des communes en vertu des règles tracées à l'article 1^{er} ; 2° les frais d'entretien et de traitement des aliénés, des aveugles et sourds-muets ; 3° les indigents repatriés à l'intervention du Gouvernement après une absence de cinq années.

ART. 5. — L'article 5 est la reproduction de l'article 16 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, sauf qu'il n'exclut pas la *démence sénile*.

ART. 6. — L'article 6 met les absents du pays depuis plus de cinq ans à charge du fonds commun, et il le faut bien, puisque les communes n'auraient de charge qu'à raison des séjours de l'indigent sur leur territoire pendant les cinq dernières années.

Le Sénat voudra bien remarquer que le Gouvernement s'est refusé absolument à prendre à sa charge ou à mettre à charge du fonds commun la catégorie d'indigents à laquelle on donnait le nom « d'absents » sous le régime de la loi de 1876, et qu'il a fait de cette exclusion une condition de son intervention financière.

D'après le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, les indigents repatriés rentrent dans le droit commun, ils auront ou n'auront pas de domicile de secours en Belgique, et, dans le second cas seulement, ils seront provisoirement à charge de tout le pays.

ART. 7. — L'article 7 est calqué sur l'article 19 du projet de la Chambre des Représentants. Seulement, à l'alinéa 2, il parle de l'*Administration du fonds commun* comme d'une administration spéciale *qui statue, sauf recours au Roi*. Ce n'est donc plus l'État qui gère ce fonds commun, comme le dit l'article 4, mais une administration spéciale sous le contrôle de l'administration centrale.

ART. 8, 9 et 10. — Pour les articles 8, 9 et 10, voir les articles 20, 8 et l'article transitoire 44 du projet voté par la Chambre des Représentants.

ART. 11. — L'article 11 est la reproduction de la disposition proposée par le premier projet de la Section centrale.

Les 40 jours d'entretien des ouvriers et domestiques à charge de la commune de la résidence, après un an de séjour. Lors de la discussion, ces 40 jours n'ont plus été défendus par personne, plus même par l'honorable Rapporteur. D'après le Projet de Loi voté, ces frais ne sont remboursables en aucun cas ; ni ceux faits pour les domestiques, ni pour les

ouvriers, ni même pour les apprentis, que M. Montefiore Levi oublie ou néglige.

ART. 12. — *Voir* pour l'article 12, l'article 15 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

ART. 13. — L'article 13 a rapport à la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage et devrait disparaître ici, comme il a été supprimé dans le projet voté par la Chambre des Représentants.

ART. 14. — *Voir* pour l'article 14, l'article 30 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

ART. 15. — L'article 15 ne diffère de l'article 31 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants qu'en ce que ce dernier fixe à un an la durée de la prescription des recouvrements, tandis que M. Montefiore Levi accorde cinq années, ce qui ne peut que compliquer la comptabilité communale, tant pour les communes créancières que pour les communes débitrices.

De plus, cet article 15 dit que cette prescription ne sera pas applicable au cas de recouvrements à opérer à charge des personnes secourues, à charge de leurs parents ou alliés.

Cela semble indiquer qu'il n'y aurait pas de prescription, or l'article 2277 du Code civil autorise la prescription des arrérages de pensions alimentaires par cinq ans.

ART. 16. — Pour l'article 16, *voir* l'article 32 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants. L'article 16 abroge, en outre, les n^{os} 16, 17 et 18 de l'article 131 de la loi communale relatif aux dépenses obligatoires des communes.

ART. 17. — *Voir* pour l'article 17, l'article 33 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

ART. 18. — Pour l'article 18, *voir* les articles 21 et 22 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

Ce dernier projet accorde un délai de dix jours; M. Montefiore Levi n'accorde que huit jours seulement pour donner à la commune débitrice avis des secours accordés.

ART. 19, 20, 21 et 22. — *Voir* pour les articles 19, 20, 21 et 22, les articles 25, 26, 28 et 34 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

ART. 23. — Pour l'article 23, *voir* l'article 35 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, seulement M. Montefiore Levi supprime la déchéance du droit de recours que la commune créancière encourt, si elle ne présente pas son état de débours dans les *six mois* de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

ART. 24. — Pour l'article 24, *voir* l'article 36 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, sauf que M. Montefiore Levi n'accorde que 3 1/2 p. c. au lieu de 4 p. c. à la commune créancière, si les remboursements ne sont pas faits dans les trois mois.

ART. 25. — *Voir* pour l'article 25, l'article 37 § 1^{er}. Mais, l'article 37 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants a été fort heureusement complété au grand profit des communes peu importantes, par l'adoption d'amendements présentés par l'honorable M. Buls. De plus, à

la différence du texte du Projet de Loi de M. Montefiore Levi, les administrations charitables et les administrations communales devront être consultées pour la confection du tarif des remboursements, en vertu de l'article 37 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, et ceci offre une sérieuse garantie aux communes.

ART. 26. — Pour l'article 26, voir l'article 38, § 1^{er}, du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

Cet article 38 a été modifié par des amendements dus à MM. Visart, Woeste, De Sadeleer et Liebaert et comme des pénalités spéciales qui visent les infractions commises par les membres des administrations publiques en matière de bienfaisance publique. M. Montefiore Levi laisse ceux-ci exposés à toutes les rigueurs du Code pénal.

ART. 27 et 28. — Voir pour les articles 27 et 28, les articles 39 et 40 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

ART. 29. — Pour l'article 29, voir l'article 21 du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants. D'après M. Montefiore Levi, la loi de 1876 *cesserait ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle.*

C'est ce que l'on a voulu éviter en votant l'article 43 comme disposition transitoire du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, et cela dans l'intérêt des malheureux en traitement à ce moment-là, d'une part, et pour rendre possible, sans contestations de la part des communes, la liquidation de l'arriéré du fonds commun, d'autre part. Cette mesure était indispensable.

En résumé, le Projet de Loi en examen se ressent profondément des aspirations généreuses qui animent son auteur.

Il voudrait qu'il soit pourvu le plus largement possible au secours de toutes les misères et de toutes les infirmités, sans que ceux qui auraient à fournir ces secours aient à se préoccuper de la difficulté financière qu'il pourrait y avoir pour eux à pourvoir à tous ces multiples besoins. Les communes n'auraient, le plus souvent, qu'à s'adresser au fonds commun, qui les dédommagerait de tous leurs débours.

Ce serait là un véritable idéal en fait de législation sur l'assistance publique, si ce fonds commun avait d'autres sources d'alimentation que l'avoir de la généralité des contribuables.

Au bout d'un an d'exercice, c'est à eux qu'il faudrait avoir recours, et ceux-ci auraient soin de faire bientôt modifier cet état de choses.

Il vaut mieux procéder plus prudemment, en ménageant les finances des communes, des provinces et de l'État, tout en assurant cependant l'assistance aux indigents qui sont dans un réel besoin, ainsi qu'aux malheureux qui sont dans l'impossibilité de se suffire à eux-mêmes, et en écartant, autant que possible, tous les autres.

C'est ce que fait le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants. La loi ne peut tracer que des règles générales; si ses prescriptions engendrent des difficultés dans certains cas spéciaux d'application, la charité privée y pourvoira.

La bienfaisance publique ne doit pas monopoliser l'assistance des indigents, car elle ne saurait y suffire, elle ne doit être qu'un recours pour ceux que des circonstances exceptionnellement défavorables ont mis

hors d'état de lutter contre les difficultés de la vie matérielle; elle ne doit être qu'un auxiliaire de la charité privée.

Celle-ci sera toujours assez ingénieuse pour découvrir les souffrances et les misères au soulagement desquelles la bienfaisance officielle ne pourrait légalement s'appliquer, à cause des abus auxquels on a voulu échapper. Il en sera notamment ainsi des charges trop lourdes, qui à certains moments pourraient grever le budget des communes, à raison de l'entretien d'indigents incapables de tout travail, qui auraient plus de seize et moins de soixante-dix ans, ou à raison du retour dans la commune, après une longue période d'absence, d'un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage, comme cela a été le cas à l'époque de la guerre franco-allemande de 1870. Il est donc vivement à désirer que le Sénat ne retarde pas plus longtemps le vote du Projet de Loi qui lui est transmis par la Chambre des Représentants et dont les deux premiers effets, attendus avec la plus grande impatience par la généralité des communes du royaume, seront : l'abrogation de la loi de 1876, et l'intervention financière des provinces et de l'Etat dans les charges de l'assistance publique.

Votre Commission de la Justice croit répondre à ce vœu unanime en proposant au Sénat l'adoption du Projet de Loi. Certaines réserves ont toutefois été formulées par quelques membres sur des points de détails.

Ce Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants, le 12 août 1891, par 58 voix contre 23 et 2 abstentions.

Plusieurs pétitions ont été adressées au Sénat pendant la discussion de la loi sur l'assistance publique par la Chambre des Représentants ; elles seront déposées sur le bureau du Sénat.

Parmi ces pétitions l'on remarque celle du Conseil provincial du Hainaut, celles des administrations communales d'Anvers et de Molenbeek-Saint-Jean et celles des Hospices civils de Bruxelles, d'Anvers et de Liège.

Le Conseil provincial du Hainaut demande que les provinces n'aient pas à subsidier le fonds commun. Nous croyons sans peine que tous les conseils provinciaux ont le même désir, mais il faut bien venir en aide aux communes et les provinces trouveront bien moyen de faire face à ces obligations nouvelles.

Toutes les autres pétitions citées réclament le rejet du Projet de Loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement parce qu'il supprimait le droit de recours. Cette suppression, d'après l'administration des Hospices civils de Bruxelles, représenterait pour ceux-ci une perte de 412,290 francs et d'après l'administration des Hospices civils d'Anvers il y aurait annuellement une perte pour ces derniers de 132,000 francs.

Ce que ces administrations hospitalières appellent pertes pourrait être plus justement qualifié : diminution de bénéfices. L'application des dispositions du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants donne partiellement satisfaction aux desiderata des Hospices civils de Bruxelles, Anvers et Liège. Le droit de recours est maintenu, mais seulement pour trois catégories d'indigents, il ne pourra s'exercer qu'à des taux réduits, et le domicile de secours s'acquerra par trois ans au lieu de cinq ans. Toutes ces dispositions sont favorables aux communes peu importantes, mais au moins les grandes villes et centres industriels ne seront-ils pas exposés à

devoir traiter aux frais de leurs contribuables des indigents qui leur sont absolument étrangers.

D'autres pétitions demandent unanimement la suppression du fonds commun en se plaignant du montant de la cotisation qui leur est imposée. Ces communes applaudiront au vote du Projet de Loi de la Chambre des Représentants puisque le nouveau fonds commun n'aura plus à supporter que pour moitié la seule charge de l'entretien des aliénés, sourds-muets et aveugles.

Le Rapporteur,
Baron DE CROMBRUGGHE.

Le Vice-Président,
JULES LAMMENS.